

**Mme DIARRA
PRIMATURE**

**SECRETARIATGENERAL
DUGOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

**DECRET N°2011-443/P-RM 15 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N°08-482/P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité OHADA et l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés
- Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi finances ;
 - Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 Août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégation de Service Public ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 19 et 28 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous la tutelle du Premier ministre. »

« **Article 19** : Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les partie ; elles sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Section Administrative de la Suprême. »

« **Article 28** : Le Secrétariat exécutif comprend :

- trois (3) structures placées en staff :
 - le Secrétariat Particulier ;
 - le Service Administratif et Financier ;
 - l'Agence Comptable.

- et trois (3) Départements :
 - le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
 - le Département Formation et Appuis Techniques ;
 - le Département Statistiques, Documentation et Information. »

Article2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011
Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre

Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

**Le ministre de l'Economie et
des Finances,**

Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Maharafa TRAORE